

Annexe n° 33 à la C.O. 949

CONCERNE - Financement des études d'étudiants de 18 à 30 ans aux Pays-Bas.
- Application des règlements (C.E.E.) 1408/71 et 574/72.

Le 1er octobre 1986, les allocations familiales ont été remplacées aux Pays-Bas par un financement d'études, appelé "W.S.F. 18+", pour les étudiants de 18 à 30 ans qui entrent en ligne de compte pour ce financement d'études à partir de cette date.

Les enfants qui habitent et étudient aux Pays-Bas peuvent entrer en ligne de compte d'une part pour une bourse de base, accordée à titre de don, et d'autre part pour un financement complémentaire qui dépend des revenus des parents et qui consiste en partie en un prêt à intérêt et en partie en une bourse complémentaire.

Un régime transitoire prévoit le maintien du droit aux allocations familiales pour tous les enfants qui sont nés avant le 1er octobre 1986 et qui, à leurs 18 ans, n'ont pas droit à une bourse de base, tel est le cas des enfants de travailleurs frontaliers belges aux Pays-Bas, de sorte que ces enfants ne reçoivent pas de bourse de base (1).

(1) Questions et Réponses - Sénat 16.09.1986 (n° 37, 2105).

Monsieur le Ministre des Affaires sociales, agissant en sa qualité d'autorité compétente, a signalé à l'Office que, pour ce qui concerne l'octroi des allocations belges dues en vertu des dispositions des règlements (C.E.E.) 1408/71 et 574/72, il y a lieu d'appliquer les règles de compétence ordinaires, telles qu'elles sont prévues dans ces règlements et dans les décisions de la Commission administrative, dans les cas où un financement d'études est également accordé pour un même enfant et pour une même période (1).

Nous attirons votre attention sur un certain nombre de cas spécifiques pour lesquels Monsieur le Ministre nous a communiqué la solution suivante (1).

Il s'agit toujours de cas où les familles résident aux Pays-Bas.

1. Les allocations belges sont dues en vertu de l'article 73 du règlement (C.E.E.) 1408/71.

1.1. Le travailleur est occupé en Belgique, tandis que l'autre parent est également occupé, mais aux Pays-Bas.

Le droit aux allocations familiales dues en vertu de la législation du pays d'emploi doit être suspendu si, en raison de l'exercice d'une activité professionnelle dans le pays de résidence des membres de la famille, les conditions d'octroi du droit aux allocations familiales sont remplies, sans que le paiement effectif de ces allocations soit requis pour autant.

Par conséquent, les allocations familiales belges doivent être suspendues conformément à l'article 10 du règlement 574/72 à partir du 1er octobre 1986 dans tous ces cas pour lesquels on n'accorde plus d'allocations familiales néerlandaises après l'âge de 18 ans, mais bien un financement d'études.

1.2. Le travailleur est occupé en Belgique, tandis que l'autre parent bénéficie d'une pension ou d'une rente néerlandaises - ou a travaillé aux Pays-Bas avant son décès.

Cette situation concrète n'est pas réglée à l'article 10 du règlement (C.E.E.) 574/72 étant donné qu'aucune activité professionnelle n'est exercée dans le pays de résidence. Comme le droit belge n'est pas suspendu par une disposition du règlement, les allocations belges doivent être payées intégralement, à défaut de paiement des allocations néerlandaises.

1.3. Le travailleur est occupé en Belgique, tandis que l'autre parent bénéficie à la fois d'une pension ou d'une rente néerlandaises et d'une pension ou d'une rente belges - ou a travaillé tant aux Pays-Bas qu'en Belgique avant son décès.

Même solution que pour 1.2.

(1) Lettres du Ministre des Affaires sociales du 6.07.1987 et du 18.01.1988.

2. Les allocations belges sont dues en vertu des articles 77 ou 78 du règlement (C.E.E.) 1408/71.

2.1. Les allocations belges sont dues en vertu des articles 77 2.a) ou 78 2.a) du règlement (C.E.E.) 1408/71.

L'ancien travailleur bénéficie d'une pension ou d'une rente belges - ou a uniquement travaillé en Belgique avant son décès - tandis que l'autre parent commence à exercer des activités professionnelles aux Pays-Bas après la date de prise de cours de la pension.

Ce cas est réglé par la décision n° 129 , le montant total des allocations belges doit être payé.

2.2. Les allocations belges sont dues en vertu des articles 77.2 b) ii) ou 78.2 b) ii) du règlement (C.E.E.) 1408/71.

L'ancien travailleur bénéficie d'une pension ou d'une rente belge et d'une pension ou d'une rente néerlandaise - ou est décédé après avoir travaillé à la fois en Belgique et aux Pays-Bas, tandis que l'autre parent n'exerce pas d'activités professionnelles aux Pays-Bas.

Cette hypothèse n'entre pas dans le champ d'application de la décision n° 129 de la Commission administrative.

2.2.1. Si aucun droit aux allocations néerlandaises ne s'ouvre au moment de la prise de cours de la pension ou de la rente - ou au moment du décès - du fait que l'enfant est déjà âgé de plus de 18 ans, il existe un droit aux allocations familiales belges.

2.2.2. S'il existe toutefois un droit au moment de la prise de cours de la pension ou de la rente - ou au moment du décès - et que l'enfant atteigne l'âge de 18 ans par la suite, la législation applicable reste déterminée (une fois pour toutes) et on ne peut recourir à une autre législation qui permettrait éventuellement encore de reconnaître des droits (1).

(1) Déclaration figurant dans le procès-verbal du Conseil, voir Recueil des dispositions communautaires n°s 5405-5412.